

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
soumis à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement*

Dossier suivi par :Mme CALVO

☎ 04.84.35.42.63

Dossier n° 89-2011-ED

Identifiant Iota: 13-2011-00017

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE DESTINE A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE SUR L'AIRE DE SENAS EST COMMUNE DE SENAS

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 9 mai 2011, présenté par les Autoroutes du Sud de la France DRE Provence Camargue,, enregistré sous le n° 89-2011-ED et relatif à la réalisation d'un forage destiné à la fourniture d'eau potable sur l'aire de Sénas Est ,sur la commune de Sénas ;

VU le récépissé de déclaration du 18 mai 2011;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau du service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR du 27 mai 2011 demandant des éléments complémentaires;

VU la lettre préfectorale du 30 mai 2011 demandant ces éléments au pétitionnaire;

VU les éléments complémentaires déposés par le pétitionnaire, le 14 juin 2011;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau du service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR du 22 juin 2011 émettant un avis favorable et demandant l'adjonction de la rubrique 1.2.1.0 (2°);

Il est donné récépissé aux :

**AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE DRE PROVENCE CAMARGUE
DRE PROVENCE CAMARGUE
337, CHEMIN DE LA SAUVAGEONNE
CS 20198
84107 ORANGE CEDEX**

de sa déclaration concernant à la réalisation d'un forage destiné à la fourniture d'eau potable sur l'aire de Sénas Est dont la réalisation est prévue sur la commune de Sénas.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0(2°)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau(D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0 (2°)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau ou cette nappe: 2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400et 1000m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à R.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et celles définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à R.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.2.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (ci-joints).

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SENAS où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie précitée pendant un mois au moins.

Si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE où y produit des effets, copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l' Eau (CLE) pour information.

Ce récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration du 18 mai 2011.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

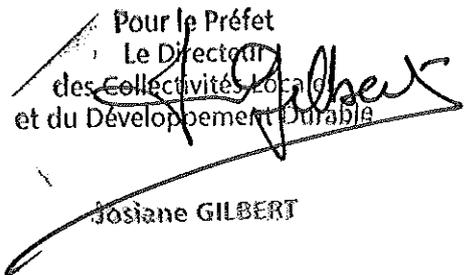
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous- Préfet d' Arles et au Directeur Départemental, Délégué des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

27 JUN 2011

Marseille, le

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collectivités Locales
et du Développement Durable

Josiane GILBERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.